



Arrêt

n° 259 357 du 12 août 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LOOS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DAEM loco Me B. LOOS, avocats, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, sympathisant du Fatah. Gazaoui de souche, vous seriez né en 1982 à Khan Younis, et vous y auriez vécu jusqu'à votre fuite à Jort Alout. Vous seriez marié, et père de 3 garçons.

Après l'obtention en 2000/2001 d'un diplôme en climatisation et refroidissement, vous auriez ouvert un magasin de réparation de frigos, ce jusqu'à votre fuite.

Accompagné de votre épouse et vos enfants, vous auriez quitté légalement Gaza le 30/08/2018 par la voie terrestre pour l'Egypte, avec l'intention de rejoindre la Belgique. En Egypte, vous auriez pris contact avec un passeur pour qu'il vous fournisse des documents nécessaires pour votre voyage avec votre famille (votre épouse et vos enfants). Ne disposant pas du montant demandé par le passeur pour toute la famille, vous auriez décidé de renvoyer votre épouse et vos enfants à Gaza, et de poursuivre seul votre voyage vers la Belgique. Muni d'une fausse carte d'identité anglaise fournie par le passeur, vous auriez quitté illégalement l'Egypte le 19/01/2019 par la voie aérienne à destination de la France, d'où vous auriez rejoint par la voie terrestre la Belgique, où vous seriez arrivé le 31/01/2019, et où le 14/02/2019, vous avez introduit DPI, à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-après.

Sympathisant Fatah, vous auriez été victime de 2 arrestations (en juin et août 2007) et d'une assignation à résidence de la part du Hamas, peu après le putsch de 2007. Suite à ces faits, vous auriez cessé vos activités avec le Fatah.

En mai 2010, vous auriez acheté une maison dans le camp de Khan Younis, laquelle serait mitoyenne à celle d'un certain [M. A. J.] (MAJ).

En 2016, vous auriez décidé de reconstruire votre maison, mais MAJ s'y serait opposé, invoquant son droit de préemption à l'achat de ladite maison (par rapport à vous), en tant que propriétaire d'une maison mitoyenne. Malgré son opposition, vous auriez entamé les travaux de démolition. Pendant cette démolition, un groupe de policiers auraient débarqué sur le chantier, et vous auraient embarqué au poste de police, où vous auriez été interrogé sur les raisons de cette démolition. Après vous être expliqué, ils vous auraient informé que votre voisin MAJ aurait porté plainte contre vous, et vous auraient demandé de suspendre les travaux pendant 1 semaine, et de signer un engagement, ce que vous auriez fait. Le 13/01/2016, pendant la semaine de suspension des travaux, vous auriez reçu du tribunal un ordre de saisie de ladite maison.

Suite à cette décision du tribunal, vous auriez demandé à l'ancien propriétaire de cette maison d'aller témoigner au tribunal qu'avant de vous vendre la maison en 2010, il l'aurait proposée à MAJ, et qu'après son refus, il lui aurait bien informé qu'il vous la vendrait, ce qu'il (l'ancien propriétaire) aurait fait au tribunal le 08/02/2016.

En mai 2016, vous auriez, vous et votre frère [A.], reçu une convocation de la police. us, Avant d'y répondre (à cette convocation), vous auriez demandé au Mokhtar de votre famille de se renseigner sur le motif de cette convocation. Après s'être renseigné, il (le Mokhtar) vous aurait informé qu'un certain [A. A. J.] (AAJ) aurait porté plainte contre vous pour l'avoir agressé, devant témoins. N'ayant pas répondu à la convocation, la police aurait commencé à chercher après vous. Le 14/05/2016, après 3 jours de recherche infructueuses, la police aurait saisi votre véhicule. Et après des nombreux jours de recherche, la police aurait arrêté votre épouse et votre père, ce qui vous aurait poussé, vous et votre frère, à vous rendre le 04/07/2016, puis vous auriez été détenus jusqu'au 24/08/2016. MAJ aurait fait appel de votre libération, mais celui-ci aurait rejeté 06/03/2017.

Le Mokhtar aurait proposé plusieurs solutions à la famille [A. J.] dans le dossier de la maison, en vain. Le 26/06/2016, MAJ aurait exigé que vous lui vendiez ladite maison à son prix d'achat, et que vous lui payiez 10.000 dinars jordaniens pour le problème créé, et 20.000 comme caution pour un futur problème éventuel.

Le 29/05/2017, le tribunal aurait rendu un 1er jugement en votre faveur dans votre affaire de la maison contre MAJ, jugement contre lequel ce dernier (MAJ) aurait introduit un recours.

Le 08/06/2017, vous auriez reçu une convocation pour vous présenter au poste de police, à laquelle vous auriez répondu le 11/06/2017. Vous auriez été détenu pendant 10 jours.

Arrêté également le 07/11/2017, vous auriez été détenu pendant 12 jours, puis le 29/12/2017 et détenu pendant 8 jours, et le 10/06/2018 et détenu pendant 10 jours.

Le 16/04/2018, la cour d'appel de Gaza aurait rendu un 2è jugement en appel en votre faveur contre MAJ. MAJ aurait de nouveau introduit un recours contre ce jugement, lequel recours serait en examen jusqu'à ce jour.

Suite à ce 2^e jugement en votre faveur, les menaces de la famille [A. G.] seraient devenues plus fortes, ce qui vous auraient décidé à quitter Gaza avec votre famille.

En cas de retour à Gaza, vous invoquez la crainte d'être persécuté par la famille [A. G.], au motif que vous auriez refusé de leur vendre votre maison, mais aussi par le Hamas dont il serait membre, en raison de votre sympathie pour le Fatah.

A l'appui de votre DPI, vous aviez déposé les documents suivants : votre carte d'identité, votre acte de mariage, les passeports de votre épouse + vos enfants, votre certificat études en Réfrigération et conditionnement d'air, votre certificat formation en néerlandais, l'acte d'achat de votre maison à Mouaskar Khan Younis (KY), la demande de saisie conservatoire de votre maison de mouaskar KY, l'attestation de médiation du comité des notables, votre attestation de libération sous caution, le 1^{er} jugement du tribunal par rapport à la demande de saisie conservatoire de votre maison, le 2^e jugement du tribunal par rapport à la demande de saisie conservatoire de votre maison, 2 convocations à votre nom, des rapports médicaux d'[A. A. J.] (AAJ), la plainte de AAJ contre vous et votre frère [A.], les déclarations témoin1 ([N.]) concernant l'agression d'AAJ, un PV enquête du parquet, les déclarations témoin2 ([R.]) concernant l'agression d'AAJ, une attestation « A qui de droit » du parquet de KY, vos ordres de libération conditionnelle (vous et votre frère [A.]), votre acte d'accusation (vous et votre frère), le PV de saisie de votre véhicule, les rapports des tentatives médiation (08 + 15/06/2016), la décision de votre détention (vous et votre frère), le rapport de police au procureur concernant votre véhicule, votre accusé de réception de votre véhicule, le rapport de police (au procureur) concernant la demande de saisie des outils d'agression d'AAJ, le rapport de convocation du Dr [A. J. N.] au parquet, le résultat de l'enquête de police concernant l'agression d'AAJ, vos déclarations DPI concernant l'agression AAJ, les déclarations d'AAJ concernant son agression, les décisions de remises successives des audiences du tribunal dans l'affaire de l'agression d'AAJ, la déclaration de l'ancien propriétaire de votre maison devant le notaire, la confirmation jugement en votre faveur en appel, un document « A qui de droit » attestant que l'affaire est toujours en cours, ainsi que des photos de votre maison objet du conflit.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous basez votre DPI sur le conflit vous opposant depuis 2016 au dénommé [M. A. J.]b (ci-après nommé [M.]) et sa famille, au motif que vous auriez

refusé de lui revendre (à son prix initial d'achat) une maison mitoyenne à la sienne, que vous auriez achetée en 2010, dans le camp de Khan Younis, à côté de l'immeuble Jasser Al ara (voir les Notes de votre entretien personnel du 30/06/2020 (ci-après noté NEP1), pp.13-15 + les Notes de votre entretien personnel du 09/10/2020 (dans la suite noté NEP2), pp.11-14). Notons d'emblée que le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez acheté ladite maison en 2010, ni le fait que vous ayez un conflit avec cette personne au sujet de cette maison. En revanche, il (le CGRA) considère que ce conflit d'ordre strictement privé, ne peut dès lors être rattaché à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

D'autant que la personne que vous prétendez craindre à Gaza, à savoir [M.], n'est pas un acteur de persécution étatique. Ainsi, il ne ressort pas de vos déclarations que la famille [A. G.] disposait de tout pouvoir pour vous poursuivre et d'une influence telle que vous ne pouviez requérir la protection de vos autorités. Vous affirmez que [D.], le fils aîné de [M. A. J.] est un membre du Hamas (NEP2, p.11). Or, non seulement vous ne fournissez aucun élément concret de nature à étayer cette affirmation, mais en plus il ressort de vos déclarations que [D.] aurait quitté Gaza depuis 2012/2013 (NEP2, p.11), ce qui amène à considérer qu'il ne serait plus actif au sein du Hamas. Questionné pour savoir si d'autres membres de la famille [A. J.] seraient actifs au sein du Hamas, vous avez répondu que vous l'ignorez (ibid). Et quant à l'appartenance politique de son 2^e fils (de [M.]) [A.], vous déclarez qu'il serait pro-Fatah (ibid). Au vu des éléments qui précèdent, avec un seul membre de la famille [A. J.] membre présumé du Hamas, et qui plus est se trouve hors de Gaza depuis des nombreuses années, la famille [A. J.] ne peut être considérée comme une famille pro-Hamas. Dès lors, aucun élément ne permet de conclure que vous n'auriez pas pu trouver une solution à votre problème auprès de vos autorités. Pour preuve : malgré que certains membres de cette famille ([A. J.]) soit proche du Hamas, vous avez obtenu à 2 reprises des jugements en votre faveur dans l'affaire (de la maison) vous opposant à [M.], ce qui empêche de conférer une dimension politique à cette affaire. Vous avancez le fait que lors de vos différents interrogatoires/contacts avec la police (détentions, convocations, ...), les agents vous auraient proposé de renoncer/revendre votre bien à [M.] pour rester en paix (NEP2, pp.12-13). Or, outre le fait que cette affirmation n'est étayée par aucun élément concret, il convient de constater qu'il ne s'agissait que de proposition (et non d'obligation) de la part de quelques agents de police, dont il n'est nullement établi qu'ils agissaient sur l'ordre des autorités, et peut dès lors légitimement s'analyser comme un excès de pouvoir isolé, contre lequel vous auriez pu porter plainte auprès d'autres autorités, de même niveau mais d'un autre quartier ou encore d'un niveau supérieur. D'autant que vous avez déjà obtenu deux jugements en votre faveur contre [M.] (NEP1, pp.14-15), ce qui empêche de considérer que cette personne disposait de tout pouvoir pour vous poursuivre et d'une influence telle que vous ne pouviez requérir la protection de vos autorités.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité des (arrestations) que vous alléguiez.

Comme élément déclencheur de votre fuite, vous invoquez l'arrestation dont vous auriez été victime le 10/06/2018 et la détention qui aurait suivi (NEP1, pp.15, 21-22).

Premièrement, il convient tout d'abord de souligner le fait que vos déclarations concernant les circonstances de votre arrestation et de votre libération en 06/2018 manquent de spontanéité et de précision. Ainsi, invité à expliquer comment c'était passé votre arrestation, vous répondez « ils m'envoient une convocation, vous devez vous présenter ; et alors vous devez aller à cette place, et vous devez aller direct en prison » (NEP, p.21), réponse vague qui donne le sentiment d'explication concernant les procédures générales d'arrestation ou de convocation, que d'évocation d'une situation réellement vécue par vous. Ensuite, interrogé sur le motif de votre convocation, vous répondez qu'officiellement c'est à cause de votre opposition au Hamas (NEP1, pp.21-22) ; puis vous poursuivez « mais sûrement mon nom a été ajouté à la liste des gens qui sont contre le Hamas pcq [A. G.] a été le dénoncer, pcq à chaque fois en prison, ils essayaient de négocier avec moi par rapport à la maison » (NEP1, p.22). Or, d'une part, il ressort de vos déclarations que vous aviez arrêté de participer aux activités Fatah depuis 2007 (NEP1, p.13), ce qui empêche d'accorder du crédit à votre déclaration d'après laquelle vous auriez été convoqué pour ce motif, et d'autre part, aucun élément concret ne permet d'affirmer que [A. G.] serait à la base de cette convocation comme vous l'expliquez (ibid). Aussi, questionné sur les circonstances de votre libération, vous répondez tout aussi vaguement « il faut qu'on ne refuse aucune de leur demande, ni parquet, ni tribunal, ni rien ; et directement, si vous êtes d'accord avec tout ce qu'ils vous demande, ils disent vous êtes libéré » (NEP1, p.22). Il a fallu un recadrage de

l'Officier de protection (OP) pour que vous répondiez que l'officier de police vous aurait remis vos objets que vous auriez fait consigner, puis vous aurait libéré (ibid).

Deuxièmement, ce constat est renforcé par le fait que vos déclarations au sujet de votre détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. Ainsi, vous dites avoir été détenu pendant 10 jours (NEP1, p.15) au poste de police de Khan Younis (NEP1, p.21). En effet, alors qu'il vous a été demandé de relater les conditions de votre détention, vous êtes resté lacunaire vous limitant à déclarer que vous vous seriez présenté au poste de police après que vous ayez reçu une convocation à la maison ; qu'ils vous auraient demandé de déposer vos affaires, puis vous auraient mis en prison (NEP2, p.13). Quand bien même votre détention n'était que de 10 jours, il s'agit d'un moment marquant dans une vie, et le Commissariat général est dès lors en droit de s'attendre à ce qu'on lui fournisse spontanément un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, vous ne produisez aucun élément concret de nature à étayer cette arrestation et cette détention.

Dès lors que vos propos concernant les circonstances de votre arrestation et de votre libération, et au sujet de votre détention, manquent de spontanéité et de précision, relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre arrestation et votre détention alléguées en 06/2018.

Vous invoquez également avoir été victime de menaces de la part des Gerle après le prononcé du 2ème jugement en votre faveur par le tribunal (NEP1, p.15 + NEP2, p.12). Questionné sur les dites menaces, vous répondez qu'ils vous contactaient par un numéro de téléphone masqué, et vous demandaient de renoncer à la maison, arguant qu'ils faisaient partie d'une grande et puissante famille de Khan Younis (KY), et que votre famille ne pourrait pas vous protéger (NEP2, pp.12-13). Force est cependant de constater que ces menaces que vous alléguiez ne reposent que sur vos déclarations, et ne sont étayées par aucun élément concret. En l'état, ces menaces ne peuvent être tenues pour établies.

*Vous invoquez également les arrestations dont vous auriez été victime en 2017 (11/06/2017, 07/11/2017 et 29/12/2017) (NEP1, p.15 + NEP2, pp.5-10). Le Commissariat général a relevé de vos déclarations plusieurs éléments développés infra empêchant d'accorder foi à ces arrestations. Soulignons tout d'abord vos déclarations vagues concernant les motifs de vos arrestations. Ainsi, s'agissant des circonstances de vos arrestations, vous expliquez que vous auriez été arrêté alors que vous répondiez à des convocations de la police (NEP2, pp.5-10), et quant aux motifs de vos convocations, vous expliquez que vous étiez convoqué à cause de votre opposition au Hamas, étant du Fatah (NEP2, pp.6, 9), ce qui semble peu crédible dans la mesure où vous déclarez avoir arrêté de participer aux activités du Fatah susceptibles de vous créer des ennuis, ce **depuis 2007** (NEP1, p.13).*

Il convient ici de relever une divergence constatée entre vos déclarations et les documents que vous déposez concernant les motifs de vos arrestations (convocations). Alors qu'en entretien au Commissariat général vous avez déclaré avoir été convoqué/arrêté à cause de votre opposition au Hamas, en tant que pro-Fatah (NEP2, pp.6, 9), les convocations que vous déposez (Fardes Documents, doc.12), ne mentionnent pas de motif pour lesquelles les autorités vous demandent de vous présenter devant elles, ni l'identité, ni la qualité du donneur d'ordre (ibid), ce qui porte atteinte à sa force probante.

Soulignons ensuite le fait que vos déclarations concernant vos détentions ne permettent pas de considérer celles-ci comme établies. En effet, tout d'abord invité à vous exprimer de manière spontanée sur vos conditions de détention, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que « j'ai reçu une convocation, je me suis rendu, et j'ai été mis en prison directement ; ils ont commencé à nous insulter bande d'espions, de collabos, etc.. » (NEP2, p.7). De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos journées quotidiennes de détention, vous expliquez de manière lacunaire que « nous sommes dans une pièce, dans un angle, il y a la toilette, on dort par terre, ce n'est pas des lits, c'est des couvertures, au-dessus, vs avez une fenêtre grillagée, on se lève le matin pour prendre le petit déjeuner, je ne sais pas à quelle heure, peut-être à 8hr ; le dîner c'est l'après-midi, c'est quelque chose de cuisiné, et le repas du soir c'est des conserves et on avait droit à une boisson de thé 2 fois/jour ; j'avais droit à la visite 1 fois /semaine » (ibid). En outre, à la question de savoir quelles étaient vos occupations, vous répondez vaguement que vous n'aviez rien ; que vous mangiez quand la

nourriture était là ; que vous passiez le temps à discuter, et que vous pouviez prendre une douche (ibid). Puis questionné sur vos sujets de conversation, vous répondez que chacun racontait sa vie, parlait de sa famille, de ses activités professionnelles, des problèmes qu'il aurait rencontrés (ibid), puis vous rajoutez que quand ils vous entendaient rire, ils intervenaient rapidement pour vous obliger à regagner vos couvertures (ibid). Invité également à parler de vos gardiens, vous répondez vaguement que la majorité d'entre eux étaient méchants, mais que certains avaient un peu d'humanisme (ibid). Vos déclarations concernant les circonstances de votre libération ne sont guère plus convaincantes. Ainsi, questionné sur les circonstances de votre libération, vous répondez vaguement qu'ils vous auraient demandé d'aller chercher vos affaires, puis vous auraient dit au revoir, sans aucune explication (NEP2, p.8), réponse vague qui ne reflète nullement l'évocation de vécu. Vos propos imprécis, dénués de toute spontanéité et généraux, ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations concernant votre détention. Le Commissariat général est raisonnablement en droit d'attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails sachant que votre détention a duré plusieurs jours.

Pour les raisons développées ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder du crédit à vos arrestations en 2017. S'agissant de l'arrestation et la détention dont vous (et votre frère [A.]) auriez été victime en 2016 (NEP1, pp.14, 19), vous expliquez que vous auriez été arrêté pour mettre la pression sur vous dans l'affaire vous opposant à la famille [A. J.] (NEP1, p.19). Or, il ressort des documents que vous déposez que vous aviez été arrêté et détenu suite à une décision de justice (Farde Documents, doc.23) pour avoir porté des coups et blessures envers un tiers en association en violation de l'article 238/23 du Code pénal 36 (CP36), et pour détention d'un outil dangereux, en infraction à l'article 89 du CP36 (ibid), et pour outrage à la religion, en violation de l'article 149 du CP36 (ibid). En effet, suite à une plainte pour agression déposée contre vous et votre frère par le nommée [A. A. J.] en date du 10/05/2016 (Farde Documents, doc.14), une enquête a été ouverte par le parquet en date du 11/05/2016 (Farde Documents, doc.16), enquête au cours de laquelle le plaignant, vous, ainsi que 2 témoins du plaignant avez été entendus (Farde Documents, doc.30, 29,15, 17), une recherche des outils d'agression effectuée (Farde Documents, doc.26), un rapport médical de la victime Alaa demandé (Farde Documents, doc.13), le Dr [A.] convoqué au parquet (Farde Documents, doc.27), enquêtes de police qui ont mené à conclusion que vous et votre frère aviez agressé le plaignant Alaa avec des barres métalliques, et aviez porté atteinte à ses sentiments religieux (Farde Documents, doc.28), ce qui a amené à l'établissement d'un acte d'accusation contre vous (Farde Documents, doc.20). Le fait de donner des coups et blessures envers un tiers en association, la détention d'un outil dangereux, et l'outrage à la religion étant des infractions prévues par les articles 89, 149, et 238 du Code pénal palestinien (voir Farde information pays (bleue), doc.3), il est légitime que les autorités de votre pays, informées de ces faits, aient la volonté de prendre des mesures afin de vous traduire devant la justice de votre pays. En soi, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées contre vous de ce fait. Le Commissariat général rappelle à cet égard que la protection internationale a pour objet de protéger des victimes (ou des victimes en puissance) d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). (...). Aucun élément concret ne permet d'affirmer que vous n'auriez pas accès à, par exemple, une justice équitable, puisque vous avez déjà bénéficié de 2 jugements en votre faveur. Il ressort également des documents des documents déposés que vous aviez été libérés le 24/08/2016 **sous caution**, et que **l'affaire suit toujours son cours** (Farde Documents, doc.9, 18-19), ce qui est confirmé par les nombreuses audiences convoquées depuis votre fuite (dont la dernière audience a été fixée au **29/03/2020** (Farde Documents, doc.31/5), et reportées en raison de votre absence (Farde Documents, doc.31). En quittant votre pays, alors qu'une procédure judiciaire vous concernant y est en cours, vous tentez de vous soustraire à la justice de votre pays. Il convient de rappeler que la protection internationale n'a pas pour but d'aider des individus à fuir la justice de leur pays, mais de les protéger contre des éventuelles persécutions dans leur pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au vu des éléments qui précèdent, votre arrestation et votre détention ne peuvent être considérées comme abusives, arbitraires, injustes.

Concernant les menaces dont aurait été victime votre frère [A.] en septembre/octobre 2020 (NEP2, p.3), vous expliquez qu'ils auraient contacté votre frère et lui aurait demandé de vous dire d'en terminer avec cette affaire, sans quoi vous le regretteriez (ibid). Or, questionné sur la personne qui aurait contacté votre frère, vous répondez que vous l'ignorez (ibid). Cette menace dont on ignore l'auteur, et qui de surcroît n'est étayée par aucun élément concret, ne peut être tenue pour crédible.

Reste à se poser la question de savoir s'il existe dans votre chef des raisons sérieuses de craindre de retourner à Gaza en raison de votre sympathie pour le Fatah. En effet, vous dites être pro-Fatah (voir questionnaire CGRA, pt.3, question 3 + NEP1, p.8). Invité à expliquer ce que vous entendez par pro-Fatah, vous répondez que vous participiez aux activités organisées par ce mouvement, comme les présentations des condoléances, etc.. (NEP1, p.9). Et à la question de savoir si vous jouiez un rôle lors des activités Fatah, vous répondez par la **négative** (NEP1, p.11). Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous avez probablement participé à certaines activités organisées par le Fatah. En revanche, il (le CGRA) considère que vous aviez une implication limitée dans ce parti, et que vous n'y avez jamais exercé de responsabilité particulière (au sein du Fatah) qui justifierait que vous soyez ciblé/persécuté par le Hamas pour ce motif. D'autant que vous affirmez avoir arrêté de participer aux activités Fatah susceptibles de vous créer des ennuis depuis les arrestations dont vous auriez été victime de la part du Hamas, lors de son putsch en 2007 (NEP1, p.13). Au vu des éléments qui précèdent, vous êtes un simple sympathisant Fatah sur papier, mais dans les faits, vous ne pouvez pas être considéré comme un leader ou une figure connue de ce parti. Le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi le Hamas s'en prendrait particulièrement à vous, alors que vous n'avez pas de réelle implication dans ce parti depuis des nombreuses années.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé / peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez**

dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes propriétaire d'une maison à côté de votre maison parentale, dans le village de Jort Alout, à Khan Younis (NEP1, p.7), et d'une autre maison dans le camp de Khan Younis, à côté de l'immeuble Jasser Al ara (NEP2, p.11) ; et que votre famille est propriétaire d'un terrain dans le quartier Alnamara ; que la situation socio-économique de votre famille était très bonne, puisque vous affirmez que votre père avait un bon revenu de pension en tant qu'ingénieur retraité (ibid) ; que vous aviez un revenu mensuel personnel variant entre 500 dollars en hiver et 1500 dollars en été, revenu qui vous permettaient de subvenir aisément aux besoins de votre famille (NEP1, p.5) ; que votre frère [A.] avait aussi un revenu puisqu'il travaillait avec vous dans la réparation des frigos (ibid).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que, depuis la prise du pouvoir par

le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les États-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de

pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, événement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle

décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied

dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les autres documents produits ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés dans la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre acte de mariage, les passeports de votre épouse + vos enfants, votre certificat études en Réfrigération et conditionnement d'air, votre certificat formation en néerlandais (Farde Documents, doc.1-5) attestent de vos identité et de votre origine palestinienne (vous, votre épouse, et vos enfants), de votre statut civil, de votre formation en froid et en néerlandais, lesquels éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Il en est de même de l'acte d'achat de votre maison à Mouaskar Khan Younis (KY), la demande de saisie conservatoire de votre maison de mouaskar KY, l'attestation de médiation du comité des notables, le PV de saisie de votre véhicule, les rapports des tentatives médiation, le rapport de police au procureur concernant votre véhicule, votre accusé de réception de votre véhicule, la déclaration de l'ancien proprio de votre maison devant le notaire, la confirmation jugement en votre faveur en appel, un document « A qui de droit » attestant que l'affaire est toujours en cours, ainsi que des photos de votre maison objet du conflit (Farde Documents, doc.6-8, 21-22, 24-25, 32-35) lesquels attestent de l'achat de votre maison, et du conflit avec [M.] autour de ladite maison. Quant au 1er jugement du tribunal par rapport à la demande de saisie conservatoire de votre maison, et au 2ème jugement du tribunal par rapport à la demande de saisie conservatoire de votre maison (Farde Documents, doc.10-11), ils témoignent davantage de l'impartialité de vos autorités (justice) dans cette affaire vous opposant à [M.]. Partant, l'ensemble des documents que vous déposez ne permet pas de renverser le sens de la présente décision quant à votre demande de protection internationale.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel le 12/10/2020. Celles-ci vous ont été envoyées le 19/10/2020. A ce jour, aucune observation ne nous est parvenue ni de votre part, ni de celle de votre avocat. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents et rapports relatifs à la situation générale à Gaza ainsi qu'aux tortures et arrestations arbitraires qui y ont lieu.

3.2. Par porteur, le 6 mai 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 23 mars 2021 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Territoire palestinien – Gaza – Situation sécuritaire » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 11 mai 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie de la carte de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé UNRWA) ainsi que les copies de documents rédigés en arabe non traduits et diverses informations relatives à la situation sécuritaire à Gaza (pièce 9 du dossier de la procédure).

Les documents non traduits ne sont pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

3.4. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 25 mai 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des informations actuelles relatives à la situation sécuritaire à Gaza (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation. La partie défenderesse poursuit en considérant que le conflit à l'origine des problèmes allégués par le requérant est établi mais qu'il ne présente pas de lien avec l'un des motifs prévus par la Convention de Genève et qu'en outre, le requérant peut se prévaloir de la protection de ses autorités. Elle considère ensuite que les propos du requérant quant aux arrestations et détentions qu'il allègue sont imprécis et peu convaincants. Par ailleurs, elle estime que la sympathie du requérant pour le *Fatah* n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a toujours résidé à Gaza et qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'UNRWA.

En conséquence, le Conseil constate que, puisque le requérant n'invoque pas avoir recouru effectivement à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

5.4. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*).

En l'espèce, il ressort à suffisance du dossier administratif que le requérant est né et a toujours vécu à Gaza, de sorte qu'il s'agit de son unique pays de résidence habituelle, à l'égard duquel il convient d'analyser sa demande de protection internationale.

b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une *crainte de persécution* fondée sur l'un des cinq critères de la Convention, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de ce pays.

En l'espèce, le requérant relate avoir été arrêté à deux reprises, en 2007, par le Hamas, en raison de son adhésion au Fatah et avoir depuis cessé ses activités pour ce parti (dossier administratif, pièce 11, page 13). Il déclare également avoir été en conflit avec un voisin d'une maison qu'il a achetée en 2010, M. A. J. au motif que celui-ci a entrepris de contester la vente, plusieurs années après sa réalisation, car il avait un droit de préemption dessus. Le requérant relate avoir été accusé, ainsi que son frère, d'avoir agressé le fils de M. A. J., et avoir été détenu à plusieurs reprises dans ce cadre. Le requérant affirme que par ailleurs, la procédure concernant la vente de la maison est toujours en cours même si, jusqu'en 2018 à tout le moins, elle était en sa faveur. Suite au dernier arrêt, en avril 2018, en faveur du

requérant, ce dernier déclare avoir subi de plus fortes menaces et avoir pris la fuite. Le requérant déclare craindre tant la famille de M. A. J. en raison de ce conflit foncier que le Hamas, en raison de ses accointances avec le Fatah.

Quant aux arrestations de 2007 et au profil de sympathisant du Fatah du requérant, la motivation de la décision entreprise est insuffisante et intrinsèquement contradictoire. La partie défenderesse affirme en effet que le requérant ne fait pas état d'une implication particulière au sein du Fatah « qui justifierait [qu'il soit] ciblé/persécuté par le Hamas pour ce motif », d'autant que le requérant affirme avoir cessé ses activités pour le Fatah « depuis les arrestations dont [il aurait] été victime de la part du Hamas » (décision, page 5). Il est ainsi peu cohérent de prétendre d'une part que le requérant ne présente pas un profil de nature à être ciblé par le Hamas pour, dans la foulée, faire état d'arrestations, pour motif politique, par ce même mouvement. En tout état de cause, il ressort de la décision entreprise que les arrestations de 2007 ne sont pas mises en cause par la partie défenderesse de sorte qu'elles constituent des persécutions passées au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse, qui n'examine nullement la demande de protection internationale du requérant à la lumière de la présomption instaurée par cet article, motive dès lors de manière insuffisante sur ce point.

Quant aux problèmes relatés par le requérant à l'origine de sa fuite, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause le conflit foncier avec M. A. J. mais elle considère cependant que les arrestations et détentions qui y sont liées ne sont pas de nature à faire naître une crainte dans le chef du requérant. Le Conseil quant à lui n'est pas convaincu par les motifs de la décision entreprise et estime au contraire que les propos du requérant, tels que consignés dans les notes de ses entretiens personnels, sont suffisamment convaincants.

En particulier, s'agissant des arrestations de 2017, la partie défenderesse estime peu crédible que le requérant soit convoqué en raison de sa sympathie pour le Fatah alors qu'il n'est plus actif depuis 2007 (décision, page 4). La partie défenderesse occulte ce faisant les déclarations du requérant qui estime que la motivation liée à son accointance avec le Fatah n'est qu'un prétexte utilisé par la famille de M. A. J. afin de lui causer des ennuis (dossier administratif, pièce 11, page 22). La partie défenderesse prétend ensuite relever une divergence entre les convocations déposées par le requérant et ses propos car lesdites convocations ne comportent pas de motif alors que le requérant affirme avoir été convoqué sous prétexte de son opposition au Hamas (décision, page 4). Le Conseil n'aperçoit pas la divergence évoquée par la partie défenderesse : le fait que les convocations ne contiennent pas d'objet ne constitue pas en soi une divergence avec le motif avancé par le requérant, celui-ci n'ayant jamais prétendu que ledit motif figurait expressément sur les convocations. Enfin, et surtout, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision entreprise, les propos du requérant quant à ces arrestations ne sont pas « imprécis, dénués de toute spontanéité et généraux » (décision, page 4). Au contraire, le requérant a précisé les circonstances dans lesquelles sont intervenues ces arrestations, il a précisé la durée et le lieu de ses détentions et a fourni des indications concrètes quant à son vécu (dossier administratif, pièce 6, pages 7-8). Le Conseil constate que le requérant a, en réalité, répondu à toutes les questions posées par la partie défenderesse et que celle-ci n'a, à aucun moment de l'entretien, signalé qu'elle attendait davantage de précisions ou que les réponses fournies ne lui paraissaient pas satisfaisantes. À la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que les arrestations de 2017 et leurs circonstances doivent être considérées comme établies.

S'agissant de l'arrestation et de la détention de 2016, la partie défenderesse ne les met pas en cause mais se contente d'affirmer que celles-ci « ne peuvent être considérées comme abusives, arbitraires ou injustes » (décision, page 5). La partie défenderesse constate ainsi qu'il ressort des documents déposés par le requérant qu'il a été poursuivi pour avoir, notamment, porté des coups à un tiers. Elle ajoute qu'il est légitime que des poursuites soient ainsi engagées et que la protection internationale n'a pas pour objet de permettre aux auteurs de crimes et délit de se soustraire à la justice de leur pays. Enfin, elle estime que rien ne permet de penser que le requérant n'aura pas accès à une justice équitable. Le Conseil rappelle que le requérant affirme avoir été torturé lors de cette détention (dossier administratif, pièce 11, pages 14 et 19). Il estime donc particulièrement navrant que la partie défenderesse considère de telles pratiques comme légitimes au motif que le requérant est poursuivi pour coups et blessures. En outre, le Conseil rappelle que le requérant a clairement déclaré qu'il est innocent de ce dont on l'accuse et que ces poursuites ne sont qu'une manière pour la famille de M. A. J. de l'atteindre à cause du conflit foncier qui les oppose (dossier administratif, pièce 6, page 12 et pièce 11, page 15). La partie défenderesse a pourtant fait fi de ces explications. Le Conseil constate donc que la motivation de la partie défenderesse est largement injustifiée. À nouveau, il convient de considérer que ces faits sont des persécutions ou atteintes graves passées au sens de l'article 48/7 de

la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse, qui n'examine nullement la demande de protection internationale du requérant à la lumière de la présomption instaurée par cet article, motive dès lors de manière insuffisante sur ce point.

Quant au critère de rattachement avec la Convention de Genève des divers éléments susmentionnés considérés comme établis, le Conseil estime que le lien avec l'opinion politique, à tout le moins imputée, peut être établi. En effet, le passé d'activiste du Fatah, arrêté de ce fait par le Hamas et les prétextes politiques de ses arrestations subséquentes, même si celles-ci sont, à l'origine, liées à un conflit foncier, suffisent à donner à ses craintes une coloration politique suffisante de nature à établir le lien avec le motif susmentionné de la Convention de Genève.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance avoir été victime de persécutions, en particulier des arrestations, détentions et torture par les forces de sécurité du Hamas, à Gaza, avant de quitter ce pays. Le Conseil considère qu'il y a dès lors lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil ne relève aucune bonne raison de croire que les persécutions ne se reproduiront pas, l'ancienneté des faits ne suffisant pas en l'espèce vu leur gravité, ainsi qu'en raison du profil personnel du requérant et de la subsistance du conflit foncier à l'origine de sa crainte. Le Conseil estime donc que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution à Gaza.

c) Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner à Gaza, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'« y retourner ». En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la *protection* de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (*Guide des procédures et critères*, § 101). En l'espèce, la circonstance que la crainte du requérant à l'égard du Hamas est établie suffit à justifier qu'il ne veut pas retourner dans la bande de Gaza.

5.5. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, fussent-elles imputées.

5.6. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS